

Département de l'environnement et de  
la sécurité (DES)  
Place du Château 4  
1014 Lausanne

## **Prise de position du PLR Vaud concernant l'EMPL sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPnp)**

*Détermination du PLR.Les Libéraux-Radicaux Vaud*

---

Madame, Monsieur,

Vous avez consulté le PLR-Vaud sur le projet de loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPnp). Il vous en remercie et se détermine comme suit :

### **Remarques générales :**

Le PLR Vaud ne peut entrer en matière sur ce projet de loi pour les raisons suivantes :

Cet EMPL étant le troisième volet de la protection du patrimoine après la LPMI (patrimoine mobilier et immatériel), déjà en vigueur et la loi sur la protection du patrimoine culturel et immobilier (LPrPCI) en attente de traitement par le plénum du Grand Conseil. Il est étonnant que le projet en consultation sorte dès maintenant alors que le 2<sup>ème</sup> volet (LPrPCI) n'est pas encore en vigueur, certaines décisions pouvant notamment découler des débats au parlement et influencer le présent projet. Il est surprenant aussi que ce projet de loi ne soit pas en concordance avec les dispositions de l'aménagement du territoire et soit encore plus restrictif que ces dernières.

Nous relevons que les seules associations consultées sont celles de la protection de la nature à l'exclusion de celles de la construction, de l'économie et des milieux immobiliers pourtant tous concernés.

A la lecture de l'EMPL, on peut relever régalement que la loi en consultation apporte des contraintes supplémentaires à la situation actuelle qui est, certes, préoccupante en regard à la fois du réchauffement climatique et de la diminution de la biodiversité, mais qui doivent s'inscrire dans une logique de cohérence avec la réglementation fédérale et les autres lois cantonales déjà en vigueur. A nos yeux, il n'est pas justifié d'aller au-delà sans motif probant, explicable et compris. La bonne entente avec les communes et le dialogue avec les privés sont, à ce titre, essentiels, car garants de l'acceptation des mesures prescrites. Or, on trouve dans ce projet de loi beaucoup d'exigences qui leur demanderont un travail très substantiel. La place des activités humaines doit également être prise en compte, car on ne saurait la bannir de la réflexion. S'il y a un principe que la pandémie du COVID 19 nous a appris, c'est que les décisions restrictives

doivent être cohérentes, proportionnées et adaptées afin qu'elles soient acceptées par le plus grand nombre. Faute de quoi, l'incitation à contourner les règles augmente, ce qui va à l'encontre du but recherché.

En page 3 de l'exposé des motifs, il est mentionné : « l'objectif est d'améliorer la cohérence et l'efficacité de l'Etat et de servir d'exemple pour les communes ». Il ne s'agit pas d'opposer Etat et communes qui possèdent souvent une très bonne connaissance de leur territoire. Il faut instaurer le dialogue plus que l'approche coercitive par le haut. A ce titre, lorsque des mesures sont prévues, leur périmètre doit être bien défini et coordonné avec la réglementation déjà en vigueur et la jurisprudence y afférente.

En page 7, il sera nécessaire de bien définir ce que l'Etat entend par « mise sous cloche » de sites et espaces remarquables et de rester dans les limites de ce que prévoit le droit fédéral à ce sujet. Si la promotion et la progression de la biodiversité est un objectif important, il faut le faire aussi dans une logique de compréhension et d'acceptation par la population.

Relevons que la Venoge fait déjà l'objet de protection par une loi spécifique.

### **Commentaires sur certains articles de la loi :**

Sans entrer dans tous les détails techniques, plusieurs dispositions nous interrogent :

**Art. 2 al. 1** : sa rédaction est floue. Plus de précisions sont nécessaires concernant les objectifs de durabilité dans la prise en considération des thématiques transversales. L'agenda 2030 récent de l'Etat de Vaud mentionne que la durabilité n'est pas de créer une couche supplémentaire, mais de contribuer à créer une architecture globale et cohérente des actions du canton en la matière. Il faut intégrer ce principe.

**Art. 3 al. 8** : cet alinéa est problématique, car les aires de mise en réseau ne sont pas des milieux dignes de protection, mais des espaces ou des territoires permettant le déplacement des espèces.

**Art. 3 al. 10** : cette disposition est excessive pour plusieurs raisons :

- Mise sous protection des arbres de plus de 30 cm de diamètre qui va bien au-delà de la protection actuelle par le canton ou les communes. Les arbres des vergers haute tige et les arbres d'essence exotique sans valeur particulière seraient protégés, ce qui n'est pas justifié.
- Ne permet pas d'opérer des distinctions en fonction de la valeur objective des objets.
- Ne permet pas de visualiser le patrimoine arboré de la commune, ni d'évaluer son importance et sa valeur relative.
- Rend l'étude des demandes d'abattages plus fastidieuses, car le nombre de sujets protégés est beaucoup plus important.

**Art. 4 al. 5** : il est regrettable qu'il n'y ait pas de possibilité de délégation aux communes, comme c'est le cas pour le patrimoine bâti.

**Art. 5** : il n'est pas fait mention à l'alinéa 1 de collaboration ou de consultation des communes, ce qui est regrettable.

**Art. 6** : le PLR pense que cet article conduira à des situations de blocage. Il doit être supprimé ou complètement reformulé.

**Art. 7** : la collaboration avec les communes est primordiale du fait de leur bonne connaissance de leur patrimoine paysager.

- Al .1 litt .b) : l'encouragement généralisé sans spécifier le but n'est pas acceptable.
- Al. 1 litt. c) : l'obligation de réaliser des biotopes à disposition des établissements scolaires ne doit pas être une priorité ou seulement de manière très subsidiaire. La découverte de la biodiversité et du paysage devrait être réalisée en priorité *in situ* dans la nature.
- L'EMPD mentionne la création de potagers scolaires, ce qui n'est pas un objectif de la loi et pas forcément favorable à la biodiversité.
- Les moyens à mettre à disposition des établissements scolaires ne devraient pas figurer dans cette loi, mais plutôt dans celles liées à la formation primaire, secondaire et tertiaire.

**Art. 8** : nous regrettons le fait que l'appel à des experts ou spécialistes ait été abandonné, car au vu de la compétence des Hautes écoles, de la recherche académique et appliquée tant publique et privée qui évolue rapidement, il serait dommageable de se priver de cette possibilité. Les milieux concernés devraient être pris en compte aussi (*cf.* remarques générales).

**Art .9** : l'échelle des plans sectoriels est ambiguë. Comme ces derniers ont une portée pour les intérêts privés et ceux des communes, ils devraient être clarifiés. Il serait nécessaire d'avoir une définition plus large.

**Art. 10** : cet article ne traite pas de l'élaboration des documents.

**Art. 10 al. 2** : la procédure devrait être élaborée par le département et non pas par le service.

**Art. 12** : la protection des espèces ne doit pas aller au-delà de la législation fédérale.

**Art. 13** : les inventaires sont nécessaires. Il faut relever que la procédure concernant les inventaires communaux n'est pas définie. En outre, la suppression du droit de recours n'est pas admissible à nos yeux d'un point de vue démocratique.

**Art. 14** : contrairement au titre, l'article ne traite que de l'inventaire cantonal.

**Art. 14c** : les zones-tampons génèrent des incertitudes juridiques pour les propriétaires fonciers. Cela nécessite une clarification.

**Art. 15 al. 2** : cet alinéa concerne également les objets d'importance cantonale. Il nous paraît que les décisions d'interventions dans un objet d'importance régionale doit relever de la DGE-Forêts lorsqu'il s'agit d'une zone forestière, car c'est là que se trouvent les professionnels de la branche.

**Art. 15 al. 4** : nous proposons de remplacer « bâtiment » par « construction »

- Reprendre la LPNMS actuelle lorsqu'un projet est refusé au titre de la protection de la nature et du paysage, le périmètre concerné doit être classé pour assurer la coordination et la pesée des intérêts en présence. Un refus sans classement crée une incertitude juridique, car l'affectation demeure mais ne peut être utilisée conformément à celle-ci. A noter que la LPrCI prévoit le classement en cas de refus.

**Art. 17 :** cet article permet de tenir compte des évolutions, le patrimoine naturel et paysager n'est jamais statique.

**Art. 18-23 en général :** attention à respecter le principe de proportionnalité et de ne pas aller au-delà des normes fédérales.

**Art. 18 :** attention à justifier la protection des espèces qui ne sont pas protégées en vertu du droit fédéral. Si c'est le cas, il faut également de la cohérence avec la protection des interfaces par exemple celle terre/eau. Au lieu d'utiliser le terme « proscrire » nous proposons celui d' « éviter » ou de « compenser ».

**Art. 18. al. 4 :** Ici également il faudra veiller à ce que des initiatives politiques telles que celle promouvant le chemin continu au bord des lacs ne viennent pas en contradiction avec la protection des zones protégées définies par les législations fédérales et cantonales.

**Art. 20 :** il serait utile de les définir de façon plus précise dans un règlement.

**Art. 21 :** Selon cet article, les objets naturels et paysagers d'importance nationale figurant dans les inventaires de la Confédération sont protégés par une décision de classement (art 22-24).

- L'EMPL soutient que la nouvelle procédure découlerait du droit fédéral. Si celui-ci impose une affectation des surfaces de protection des biotopes, il ne définit pas la procédure à suivre ni par le canton, ni par les communes.
- Il faut relever que le droit fédéral n'impose pas une affectation spécifique pour l'inventaire fédéral sur la protection du paysage, sites et monuments (IFP).
- Jusqu'à aujourd'hui la protection est assurée par les décisions de classement, par des plans d'affectation cantonaux (ex. zones alluviales de la Venoge, sites marécageux) ou par des plans d'affectation communaux. Ce dispositif permet d'utiliser la procédure la plus appropriée à chaque cas d'espèces en pesant les intérêts de manière complète.

**Art. 22. al. 2 :** cet alinéa n'a pas lieu d'être. Il doit être limité au périmètre à protéger et identifié non par le numéro de parcelle. Il faut utiliser pour cela les outils modernes de géolocalisation.

**Art. 23 :** la LPMNS actuelle prévoit une consultation des communes sur les projets de classement. Il faut la maintenir.

**Art. 23 al. 3 :** par analogie avec la procédure d'adoption des plans d'affectation (art 40 LATC), l'audition des opposants devrait être généralisée et non pas facultative.

**Art. 24 :** la procédure de déclassement est trop complexe, la simplifier.

**Art. 25 :** les compétences communales doivent être préservées en priorité pour définir les zones à protéger, car elles connaissent leur territoire mieux que le canton.

**Art. 25 al. 1** : la deuxième phrase de cet alinéa doit être limitée au périmètre à protéger.

**Art. 26** : il est essentiel que le principe constitutionnel du droit de la propriété soit pris en compte et que la voie contractuelle soit privilégiée.

**Art. 27 et 28** : les investigations doivent être définies et encadrées pour éviter tout arbitraire.

**Art. 35 al. 3** : le canton de Vaud n'a pas encore édicté de recommandations à cet effet. Il serait judicieux de le faire. En cas d'obligation, il faudra alors les documenter de façon détaillée.

**Art. 38. al. 3** : la formulation ne nous paraît pas correcte. Il faudrait la reformuler de la façon suivante :

« Lorsque des mesures de remplacement sont mise en oeuvre sur un autre terrain, un contrat doit être conclu entre le responsable de l'atteinte et le propriétaire du site de remplacement. Le contrat définit... »

**Art. 41 al. 4** : attention à prendre en compte la législation fédérale et la jurisprudence. La remise en état doit procéder d'un point de vue de la loi, mais pas de décisions d'opportunités politiques. Les objets concernés sont en principe ceux définis dans les inventaires sur les marais et sites marécageux d'importance nationale (art. 25b al. 1 LPN). La procédure de désignations des atteintes et de rétablissement initial selon l'art. 4 doit être définie en particulier leur financement.

**Art. 43** : la pondération entre zones d'activités et protection de la nature et du paysage ne doit pas être doctrinaire, mais relever d'une balance équitable des intérêts en présence. Le règlement de la police des constructions doit prévaloir.

**Art. 44** : les éléments définis par la LAT doivent être pris en compte pour ne pas arriver à inverser ce qui a été voté à savoir la densification des villes qui doivent rester accessibles afin de ne pas rediriger les habitants vers les campagnes qui accentuera la pression sur le mitage des lieux à préserver. Là aussi il faut prendre en compte une juste balance des intérêts.

-4-

**Art. 45** : il est très bien d'énoncer des principes, mais il faut aussi tenir compte des réalités naturelles et humaines.

**Art. 46** : attention à privilégier le dialogue préalable avant l'imposition des mesures qui devraient être soutenues financièrement pour la protection et l'entretien de l'infrastructure écologique

**Art. 47 al.1** : attention à se conformer à la définition de garantie territoriale telle que le prévoit la législation fédérale.

**Art. 47 al.2** : le projet de loi prévoit un financement du rétablissement des corridors et passages à faune d'importances suprarégionale et régionale pendant 5 ans après l'entrée en vigueur de la loi. Or, il s'agit d'une tâche pérenne, nous proposons d'avoir une garantie financière pérenne à cet effet.

**Art. 52** : cet article est trop exigeant. Il faut le revoir.

**Art 54** : cet article n'est pas assez nuancé La majorité du personnel n'a pas de lien avec la problématique de la loi. Une sensibilisation oui, mais une formation complète pour tous paraît exagérée.

**Art. 55** : attention à donner une juste définition de l'indemnisation des actions volontaires pour rester dans un cadre financier raisonnable.

**Art. 58** : une précision devrait être apportée dans le sens qu'une nouvelle décision de subventionnement peut être prise à l'issue des délais indiqués.

**Art. 62 al. 2** : Le siège de la matière pour les agents définis à l'art. 67 de la LFaune et à l'art. 59 LPêche se situe dans des lois spécifiques et non pas dans la LPers.

**Art. 62 al. 4** : la formulation doit correspondre à celle de l'alinéa 1 « Les communes doivent assurer la surveillance des objets protégés d'importance locale. »

**Art. 67** : nous proposons de rétablir le droit pour les communes d'une qualité pour agir sur les décisions d'application tel que prévue dans la LPNMS.

**Art. 72 al.1** : il y a une erreur dans la référence à l'art. 26, il s'agit de l'art. 25. Pour éviter les blocages il serait judicieux de prendre en compte l'examen préalable et pas l'enquête publique.

**Art. 72 al. 2** : l'inventaire actuel ne répond pas aux dispositions de la loi, notamment à l'art. 14. Il serait nécessaire de revoir le périmètre des nombreux objets en regard des effets de l'inventaire prévu par ce projet de loi et de prévoir un délai pour le réexamen des objets figurant dans les anciens inventaires.

**Art. 72 al. 2 et 3** : dans la forme actuelle, ce ne sont pas des dispositions transitoires, mais des dérogations à des dispositions finales.

**Art. 72 al. 5** : l'impossibilité d'abattage d'arbres de plus de 30 cm de diamètre selon l'art. 16 al. 2 litt. b et c, tant que les inventaires à l'échelle complète de la commune ne sont pas adoptés, est totalement disproportionnée. Elle conduira au blocage de nombreux projets de constructions.

**Conclusion** : ce projet de loi est très contraignant. Le PLR Vaud ne peut pas entrer en matière tel qu'il est libellé. Il est dès lors important que toutes les mesures restrictives soient bien analysées et revues de façon systémique en regard de la nécessaire cohabitation Homme/Nature. A ce titre, nous vous invitons à prendre en compte toutes les remarques tant générales que celles spécifiques que nous avons formulées ci-dessus. Plus les motifs seront documentés, expliqués et auront fait l'objet de pesées objectives des intérêts à préserver, plus ils seront acceptés. Les mesures doivent aussi faire l'objet de révisions périodiques au vu de l'évolution de la science et basées sur des faits répertoriés et vérifiés et non pas sur des sensibilités politiques variables.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre parfaite considération.

Lausanne, le 1 octobre 2021



Marc-Olivier Buffat  
Président du PLR Vaud



Marc-Olivier Drapel  
Secrétaire général du PLR Vaud